

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Duparquet, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Duparquet à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Duparquet, circonscription foncière d'Abitibi, contenant une superficie de mille cent trente-trois mètres carrés (1133 m²), tel que montré au plan préparé par Jean-Yves De Blois, arpenteur-géomètre, le 23 juin 1997, sous sa minute numéro 3532 et son dossier numéro 15993-C3, cet immeuble ayant fait l'objet le 20 janvier 1970 d'une officialisation du morcellement par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, le dossier 16583/41;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34321

Gouvernement du Québec

Décret 696-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2945 du 18 août 1971 le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Baby (appelé à ce moment le lac Sassaganaga), et situé dans les limites du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec devra se faire par arrêtés en conseil réciproques;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Baby, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Baby à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Baby, et situé en front du lot 32-1, du rang I, du cadastre officiel du Canton de Baby, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3249, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de huit cent quatre mètres carrés et cinq dixièmes (804,5 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34322

Gouvernement du Québec

Décret 697-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 709-97 du 28 mai 1997, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel vient à échéance le 7 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 8 juin 2000:

— monsieur Yves Archambault, urbaniste, président, API, le groupe-conseil inc.;

— madame Marie Beaubien, conseillère en communication et en affaires publiques;

— monsieur André Beauchamp, théologien, président, Enviro-Sage inc.;

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent;

— monsieur Charles Cloutier, urbaniste et agronome, consultant en aménagement du territoire;

— madame Louise Desrochers, consultante-rechercheuse;

— M^e Gilles Gaumont, avocat associé, Grondin, Poudrier, Bernier;

— madame Michèle Goyer, géologue, directrice générale, Recycampus inc.;

— Madame Solanges Hudon, consultante en aménagement;

— monsieur Carol Jomphe, biologiste, consultant, Carol Jomphe conseiller-expert en environnement;

— madame Alexandra Kantardjieff, ingénieure, présidente, EKOKAN ltée;

— monsieur Donald Labrie, ingénieur, expert-conseil, Donald Labrie et associés inc.;

— madame Anne-Marie Lamothe, géographe climatologue, consultante en environnement;

— madame Anne-Marie Laroche, ingénieure junior, assistante de recherche, Université Laval;

— madame Denise Lavoie, consultante en gestion de projets;

— madame Lumengo Eugénie Mbatika, chimiste, technicienne, Les Laboratoires ABBOTT;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure biomédicale, Institut de cardiologie de Montréal;

— M^e Jean Pâquet, avocat associé, Pâquet, avocat;

— monsieur Jean Paré, urbaniste, président, Jean Paré & associés;